

## Grippe aviaire en Ile-de-France : particuliers, déclarez vos oiseaux !

Des cas de grippe aviaire ont été découverts en Ile-de-France. Pour éviter les contaminations, la Préfecture des Hauts-de-Seine a mis en place une zone de contrôle temporaire (ZCT) et incite les alto-séquanais à la plus grande vigilance. Particuliers, vous devez déclarer vos oiseaux !

Mis en ligne le 17 janvier 2023



## Des mesures pour éviter la propagation

**Le virus de l'influenza aviaire est présent en Île-de-France. La préfecture rappelle l'obligation, pour tout détenteurs de volailles ou autres oiseaux captifs de procéder à une déclaration auprès de la ville du lieu de détention des oiseaux.**

Chaque année, les virus de l'influenza aviaire entraînent l'abattage de millions d'oiseaux. Chacun a son rôle à jouer dans la prévention et pour lutter contre la diffusion du virus. Ce virus très contagieux affecte les oiseaux, notamment les volailles domestiques et les autres oiseaux captifs, et peut aussi s'avérer pathogène pour l'homme. Selon le bilan de la crise 2021-2022, ce sont près de 20 millions d'animaux qui ont été abattus afin de limiter la propagation de la maladie.

## Qu'est-ce que la grippe aviaire ?

L'influenza aviaire communément appelée grippe aviaire, désigne les différentes formes du virus de la grippe qui infecte les oiseaux sauvages et les oiseaux domestiques. C'est une maladie infectieuse "virale" "très contagieuse", transmissible entre oiseaux et volailles, plus rarement à des mammifères, et habituellement difficilement transmissible à l'homme. La consommation de produit alimentaire à base de volaille ne présente pas risque.

# Comment se transmet le virus ?

- > Par des équipements contaminés et mal nettoyés
- > Par contact direct entre animaux
- > Par contact indirect via des personnes ou par l'environnement

# Pourquoi déclarer ses volatiles ?

Afin de pouvoir agir rapidement et prendre les mesures de police sanitaire adaptées, les services préfectoraux doivent pouvoir intervenir le plus en amont possible dès la suspicion d'un cas de grippe aviaire. Pour cela, la connaissance la plus exhaustive possible des détenteurs de volailles et autres oiseaux captifs est un facteur déterminant.

C'est pourquoi la préfecture rappelle aux détenteurs de volailles ou autres oiseaux captifs de procéder à une déclaration auprès de la ville du lieu de détention des oiseaux.



*Les détenteurs d'oiseaux à titre privé et à des fins non commerciales sont invités à se déclarer sur le site du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.*

# Où déclarer ses oiseaux ?

En ligne ou au moyen du formulaire Cerfa n°15472 accessible sur le site : [Déclarer la détention de volailles](#)  
– [Mes démarches](#) ➔

# Mesures de prévention à respecter pour éviter la propagation du virus

En niveau de risque "élevé" :

- > Mettre à l'abri vos oiseaux dans un environnement fermé
- > Éviter de les vendre/donner ou de les déplacer
- > Surveiller quotidiennement vos oiseaux et contactez votre vétérinaire en cas de signes nerveux ou respiratoires ou en cas de changement de comportement
- > Protéger le stock d'aliments, de litière de l'humidité et aussi de tout risque de contamination (contact avec d'autres oiseaux) y compris pour l'eau et les abreuvoirs
- > Ne pas se rendre dans des élevages de volailles, y compris des petites fermes avec vente de produits sur place, sans prendre de précautions
- > Nettoyer régulièrement l'endroit où vivent les oiseaux.

# Que faire si vous trouvez un oiseau mort



- > Ne touchez pas l'oiseau, mais notez le lieu de découverte (le géolocaliser si possible).
- > Signalez-le à l'Office départemental de la biodiversité, ou à la Fédération des chasseurs et informez la mairie
- > Si vous allez ensuite dans un élevage de volailles ou une basse-cour, changez de vêtements et de chaussures

## Quels sont les signes évocateurs

- > Diminution de l'appétit
- > Réduction considérable de la production d'œufs (les œufs peuvent être mous)
- > Affections respiratoires : écoulements nasaux, troubles respiratoires ou nerveux

## Qui contacter ?

- > En cas de mortalité ou de signes cliniques évocateurs en élevage ou en basse-cour, les détenteurs d'oiseaux doivent contacter en premier lieu leur vétérinaire.
- > En second lieu et sans délai, il convient de prévenir les autorités.
- > En cas de mortalité signalée dans la faune sauvage, il faut contacter l'Office français de la biodiversité au 01 45 14 36 48 dans le cadre du dispositif de surveillance SAGIR renforcé.

## À TÉLÉCHARGER



[Arrêté préfectoral relatif à la grippe aviaire 2023 - \(804 Ko\)](#)



[Les mesures de biosécurité à appliquer dans les basses cours - \(444 Ko\)](#)



 RETOUR À LA LISTE





VILLE DE  
CHAVILLE

**VILLE DE CHAVILLE**

1456 AVENUE ROGER SALENGRO  
92370 CHAVILLE

☎ 01 41 15 40 00

🕒 Horaires

08h30 > 12h30 / 13h30 > 17h30

*Fermeture le mardi matin*

*Vendredi fermeture à 16h30*

Samedi 9h > 12h

@ CONTACTEZ-NOUS